



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° **25-2025-02-28-00002** du **28 FEV. 2025**

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien de la SAS
Nancr'Eole sur le territoire de la commune de Nancray.**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- VU** la loi n° 2023 - 175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} et plus précisément les titres 1ers des parties V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.411-1, L.411-2, R.181-43 et R.181-44, ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code des postes et des communications électroniques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

- VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/452 du 20 septembre 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DCICT-BCEEP-2024-07-31-001 du 31 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NANCRA'EOLE, 7 rue du Stade, 25660 FONTAIN, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Nancray ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2025-02-19-00003 du 19 février 2025 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune NANCRAÏ ;

- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2020 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure le 31 juillet 2023 par la société SAS Nancr'Eole enregistré au registre du commerce de BESANCON sous le numéro SIRET 952 937 936 00013, dont le siège social se situe 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Nancray ;
- VU** l'accord du ministère de la défense en date du 29 septembre 2023 ;
- VU** l'accord du ministère chargé de l'aviation civile en date du 19 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la DRAC en date du 15 septembre 2023 complété le 30 mai 2024 ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 14 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la DDT en date du 15 septembre 2023 complété le 13 juin 2024 ;
- VU** l'avis de l'ONF en date du 25 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du service biodiversité de la DREAL en date du 14 décembre 2023 complété le 23 décembre 2024 ;
- VU** la notification d'absence d'avis du 17 juillet 2024 / BFC-2024-4388 – 2024APBFC50 émise par la MRAe dans le délai de deux mois, prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement faute de moyens suffisants à compter de la date de saisie du 02 mai 2024 ;
- VU** les demandes de compléments datées du 28 novembre 2023 et du 29 janvier 2024 et la réponse de l'exploitant téléversée le 23 avril 2024 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées durant l'enquête publique ;
- VU** le registre de l'enquête publique réalisée du 17 septembre 2024 au 18 octobre 2024, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête associés en date du 15 novembre 2024 réceptionnés le 21 novembre 2024 ;
- VU** le mémoire produit par la SAS Nancr'Eole en réponse à l'avis de la commission d'enquête en date du 06 novembre 2024,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Nancray approuvé le 23 mai 2019,
- VU** le rapport du 13 février 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 21 février 2025,
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 février 2025 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du demandeur transmises par courriel du 13 février 2025 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 31 juillet 2023 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute servitude ou contrainte aéronautique ou radioélectrique liée à l'aviation civile, au Ministère de la Défense ou aux radars de Météo France ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le projet étant localisé dans un secteur où l'existence de sites archéologiques datant de l'Age du Fer est attestée ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté préfectoral n°2023/452 du 20 septembre 2023 susvisé permettent de détecter la présence éventuelle sur le site d'implantation du projet de vestiges archéologiques, et de les caractériser le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien Nancréole est composé de 3 aérogénérateurs et d'une structure de livraison (SDL), localisés sur le territoire de la commune de Nancray intégré dans la communauté urbaine du Grand Besançon métropole (GBM) ;

CONSIDÉRANT les contraintes majeures du territoire de GBM prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui limitent fortement les zones de développement de parcs éoliens avec des machines de grande taille, à savoir :

- la visibilité possible depuis la Citadelle Vauban de Besançon, site classé UNESCO ;

- les zones naturelles inventoriées et protégées telles que les zones Natura 2000 de la moyenne vallée de la Loue ou de Loue-Lison et les arrêtés de protection de biotope ;

- l'aérodrome de Besançon la Vèze dont le plan de servitudes aérienne interdit le développement d'obstacles à la navigation ;

- la nécessité de respecter une distance réglementaire minimale de 500 m aux habitations, qui, sur un territoire densément peuplé comme GBM, limite les zones potentielles (éloignement suffisant).

CONSIDÉRANT que la commune de Nancray offre, à l'échelle du territoire de GBM, l'une des rares zones de faisabilité permettant l'implantation d'un parc éolien constitué de grandes éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le projet Nancr'éole constitue une opportunité privilégiée pour GBM dans l'atteinte de ses objectifs énergétiques d'ici à 2050 ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet sur le territoire des communes du "premier plateau" situées sur GBM ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seront implantées dans le périmètre de protection éloignée de la source d'Arcier, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°3316 du 08 juin 2004 qui précise que « le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage »

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale sont de nature à réduire la probabilité des accidents et déversements lors de la phase de chantier et de la phase d'exploitation et donc le risque de pollution

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence la présence du Milan royal au sein des espaces ouverts à proximité de Nancray en migration et en période nuptiale

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce protégée, présentant un statut « Vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN de Franche-Comté, et que cette espèce est sensible aux collisions avec les pales d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction d'impact dont notamment celle consistant à brider les éoliennes en période de travaux agricoles (fauche, moisson, labour, déchaumage) permettra de réduire significativement les impacts sur le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que des espèces de chiroptères de haut vol observées dans la zone de projet présentent une sensibilité forte aux risques de collisions avec les éoliennes, en particulier la Noctule de Leisler ;

CONSIDÉRANT que le système de bridage nocturne proposé dans le dossier permettra de réduire significativement les impacts sur cette famille d'espèce notamment pour les espèces de haut-vol ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation ne recoupe pas de corridor ou de réservoir de biodiversité identifié au sein du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire, ainsi que des prescriptions figurant au présent arrêté, permet de conclure à l'absence d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées présentes, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est concerné par de l'aléa effondrement de terrain de niveau faible ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact prévoit la réalisation d'une étude géotechnique avant l'implantation de chaque éolienne.

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L. 341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique fort, un enjeu écologique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, parc éolien de la SAS Nancr'Eole, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

- Les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont

de nature à assurer le respect des niveaux réglementaires d'émergence acoustique et réduire l'impact sur la biodiversité (chiroptères) présenté par les installations ;

- La réalisation, sur les 3 premières années de fonctionnement, d'un suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 05/04/2018 ;

CONSIDÉRANT d'après l'étude d'impact jointe au dossier, que le musée de plein-air des Maisons Comtoises de NANCRAÏ se trouve exposé visuellement à un niveau modéré au parc éolien.

CONSIDÉRANT les mesures d'accompagnement proposées par la SAS NANCRAÏ EOLE et validées par la direction du musée des Maisons Comtoises

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er Dispositions générales

ARTICLE 1.1: Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- D'autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.181-1 du même code) ;
- D'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.2 : Bénéficiaire titulaire de l'autorisation

La société SAS Nancr'Eole, enregistrée au registre du commerce de BESANCON sous le numéro SIRET 952 937 936 00013, dont le siège social se situe 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, ci-après dénommée « l'exploitant », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'exploiter définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans l'article 1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien NANCRA'EOLE situé sur le territoire de la commune de Nancray à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées (éoliennes E1 à E3 + structures de livraison) sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93 des aérogénérateurs		Parcelles	Commune
	X	Y		
E1	940 067	6 685 812	C57 et C58	NANCRAY
E2	940 245	6 685 629	C57, C58, C65 et C66	NANCRAY
E3	940 458	6 685 487	C65 et C66	NANCRAY
SDL (structure de livraison)	940 122	6 685 831	C57	NANCRAY

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés, à savoir :

- trois éoliennes dans la forêt communale de Nancray ;
- une aire de grutage par éolienne : cette surface plane empierrée permet la mise en place de la grue nécessaire au montage de la machine, puis à son entretien pendant toute la durée d'exploitation ;
- une structure de livraison de l'électricité, installée sur l'aire de grutage de l'éolienne E1 ;
- un réseau de raccordement électrique enterré ;
- des accès composés essentiellement de chemins existants.

ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de L'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc de 3 aérogénérateurs de puissance individuelle de 4,5 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E1 à E3 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 200 m• hauteur maximale du mât : 135 m• diamètre maximal du rotor avec les pales : 140 m Puissance totale installée maximale : 13,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la SAS NANCRE'OLE se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (**Cu**) est, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » :

$$\text{« } Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2) \text{ »}$$

où :

- **Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- **P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial **M** de la garantie financière est de :

$$M = 3 \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,5-2)] = 412\,500 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise le montant des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 11 juillet 2023, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \left\{ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right\}$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 convertis avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2025.

Le justificatif de consignation des garanties financières est fourni avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n°1143/2014.

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les aires de grutage sont maintenues empierrées sans être recouvertes de terre végétale.

Les huiles présentes dans les nacelles sont stockées sur une rétention de volume adapté. La nacelle et/ou le mât sont conçus pour se comporter comme un bac de rétention de taille suffisante pour récupérer l'ensemble du volume de fluides contenus dans l'éolienne. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

ARTICLE 2.3.1 – Protection des chiroptères / avifaune

La hauteur entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 60 mètres (garde au sol).

- **Les mesures suivantes de limitation de l'attractivité pour les chiroptères sont mises en place :**
 - le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
 - les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
 - aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel avec extinction automatique au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement du 1er avril au 31 octobre de l'année considérée. A l'exception des périodes de pluies, ce bridage s'applique durant toute la nuit de la période considérée, sous réserve de conditions de températures et de vitesses de vent spécifiques, cumulativement définies dans le tableau ci-dessous :

	Transit printanier 1^{er} avril au 31 mai	Mise-bas 1^{er} juin au 14 août	Transit automnal 15 août au 31 octobre
Vent	≤ 3 m/s	≤ 5,5 m/s	≤ 4,5 m/s
Température	-	> 10°C	> 10°C
Période nuit	-	Toute la nuit	Toute la nuit

Toutes les vitesses de vent indiquées dans les tableaux ci-dessous se situent à hauteur de moyeu.

En fonction des recommandations du rapport de suivi post-implantation du parc (à réaliser dans les 12 premiers mois de la mise en service du parc), des mesures correctives pourront être mises en place tel qu'un ajustement du bridage.

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après trois ans de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour une température inférieure à 10°C, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Période :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s)	≤ 3 m/s
Durée nuit	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Les mesures suivantes en faveur des rapaces en période de travaux agricoles sensibles sont mises en place (les travaux agricoles sensibles s'entendent des travaux de labours, fauches, moissons et déchaumage) :
 - Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, les éoliennes font l'objet d'un bridage en période de travaux agricoles sensibles (durant lesquels les champs peuvent être attractifs pour les milans Royaux). L'arrêt des machines est réalisé de 10 h à 18 h sur les parcelles situées dans un rayon de 820 m autour du mât de l'aérogénérateur et sur une durée :
 - de 4 jours après les travaux de fauche et de moissons,
 - de 1 jour après les travaux de labours et de déchaumage.

L'exploitant enregistre et tient à jour la liste des parcelles ainsi que des propriétaires concernés. Il prend toutes dispositions nécessaires pour être tenu informé le plus tôt possible et au plus tard la veille de la date de réalisation de travaux agricoles sensibles sur la parcelle concernée. Un protocole d'alerte (convention ou autre) est mis en place entre l'exploitant et les exploitants agricoles, en collaboration avec les collectivités associées à la SAS Nancr'Eole. Le moyen mis en place par l'exploitant détaille toutes les informations nécessaires permettant ainsi de pérenniser ces bonnes pratiques dans le temps (numéro d'astreinte, type de travaux agricoles, changement d'exploitant ou de vente des parcelles, etc.).

L'exploitant du parc éolien assure la traçabilité des arrêts effectués et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi d'activité et de mortalité réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2 – Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont de la structure de livraison est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

ARTICLE 2.3.3 – Mesure d'accompagnement spécifique à destination du musée des Maisons Comtoises de NANCRAÏ

L'exploitant met en œuvre, conjointement à la phase de réalisation des travaux du parc et en fonction des projets de réhabilitation du musée, une mesure d'accompagnement spécifique au bénéfice du musée des Maisons Comtoises de Nancray.

Cette mesure d'accompagnement, financée à hauteur de 40 000 € par la SAS NANCRAÏ EOLE, a été validée par la direction du musée des Maisons Comtoises et consiste en la fourniture d'un système d'éclairage LED autonome installé le long du sentier balisé ainsi que dans la zone arborée du musée, conformément au plan annexé au dossier.

Elle permettra d'améliorer l'accueil nocturne des piétons et des personnes à mobilité réduite et devra être effective au plus tard un an après la mise en service du parc selon un échéancier de réalisation validé par la direction du musée des Maisons Comtoises.

La nature de cette mesure d'accompagnement pourra être modifiée ultérieurement en concertation avec la direction du Musée Comtoise qui devra la valider, elle devra être effective dans le même délai.

ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à définir le type de fondation adaptée à l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter les préconisations des études géotechniques réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Ces études prévoient des sondages géotechniques réalisés au droit de chaque éolienne permettant d'obtenir les caractéristiques précises du sol et ainsi de dimensionner les fondations en conséquence (dispositions constructives à respecter au regard de la nature du sol / sous sol des fondations et tranchées et d'assurer ainsi les conditions nécessaires à leur stabilité et celle des talus créés).

L'exploitant doit veiller à la prise en compte du contexte karstique affirmé de la zone (présence de dolines notamment et présence potentielle de cavités souterraines à ce jour inconnues) aux abords de la zone d'implantation dans le cadre de la réalisation de ces études.

Les dolines et secteurs d'aléas forts « affaissement du sol » mis en évidence seront évités (y compris concernant l'acheminement et le stockage des éléments du parc).

Dans le cadre des travaux de terrassements des fondations des éoliennes, un contrôle du fond de fouille est systématiquement réalisé par un géotechnicien (vérification après terrassement et avant tout coulage de béton, que l'environnement rencontré est bien conforme aux hypothèses des sondages préliminaires, mais également afin de s'assurer de l'absence d'anomalie).

Dans le cas où une anomalie serait détectée, de type faille ou indice de cavité karstique par exemple, des investigations complémentaires seront réalisées. Elles permettront de préciser la nature de l'anomalie, son éventuelle extension et de définir la démarche à suivre pour traiter cette anomalie, afin d'assurer la solidité de l'ouvrage, et également pour éviter un remplissage incontrôlé d'un éventuel vide karstique.

Les rapports du géotechnicien seront tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4.1 – Mesures de protection de la biodiversité en phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le cadre de la mise en place ainsi que du suivi de chantier. Le spécialiste veillera à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le pétitionnaire dans son

dossier de demande d'autorisation, des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation sur les aspects écologiques.

Ce suivi consistera à organiser pendant les travaux d'aménagement du parc, une série d'au moins dix passages d'observation réalisées par un écologue. Il vérifiera notamment que le balisage est toujours en place et s'assurera que les préconisations sont effectivement respectées. Il étudiera avec le maître d'œuvre le planning de chantier journalier pour s'assurer que des opérations ne sont pas prévues pendant des horaires qui impacteront l'activité de la faune et notamment les périodes dites de vigilance. En cas d'opérations prévues pendant les périodes à risque, le planning sera revu afin d'éviter ces périodes.

L'exploitant justifiera en fonction des sensibilités (périodes, typologie de travaux réalisés par exemple) le nombre de passage prévu.

L'écologue portera également une attention à la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 2.4.1.1. – Mesures d'évitement en phase travaux

Les zones de travaux doivent faire l'objet d'un balisage. Les milieux humides, mares et leurs abords doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux pour éviter tout empiétement sur ces milieux en phase travaux ou d'exploitation.

Les secteurs balisés et les zones de mise en défens doivent être localisés sur une carte et portée à la connaissance des intervenants sur le chantier.

Les travaux de nuit sont à éviter strictement afin de réduire les perturbations sur les espèces nocturnes. Cette mesure s'applique sur l'ensemble de l'année à l'exception de l'hiver (novembre à mars) où la faune « terrestre » et les chiroptères sont peu actifs. A l'exception de l'hiver, les travaux devront s'arrêter au crépuscule et débiter à l'aube.

Une vérification des gîtes devra être effectuée avant travaux pour exclure tout risque de destruction d'individu de chauves-souris ou oiseaux arboricoles.

ARTICLE 2.4.1.2. – Mesures de réduction en phase travaux

Les travaux de **déboisement et de défrichement** susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre de l'année "n" et le 1^{er} mars de l'année "n+1" en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les arbres à potentiel de gîtes identifiés sur les différentes emprises doivent être inspectés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre préalablement au défrichement ou au déboisement des emprises. L'inspection de ces arbres, à la caméra thermique (ou par toute autre méthode permettant de s'assurer de l'absence de chiroptères) doit être effectuée par un écologue le matin de la date prévue pour leur abattage afin de vérifier l'absence de chauve-souris.

Dès lors que des chiroptères sont identifiés sur les arbres à cavité devant être abattus, un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité doit être installé. Les arbres concernés pourront alors être abattus ultérieurement, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. En l'absence de chiroptères, les arbres seront :

- soit abattus le jour même,
- soit équipés de dispositifs anti-retour installés au niveau des cavités, permettant un abattage ultérieur avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Si les travaux de dessouchage sont réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 mars le passage d'un écologue est prévu en amont. Il pourra alors identifier des arbres avec souches qui pourraient constituer des abris potentiels ou avérés pour les amphibiens, petits mammifères ou reptiles. En cas de gîtes potentiels ou avérés, il convient de mettre en défens ces souches pour les extraire après le 1^{er} avril.

Une fois le dessouchage réalisé, les travaux de terrassement doivent être engagés entre le 1^{er} août de l'année « n » et le 1^{er} mars de l'année « n+1 » afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention. Sous réserve d'un démarrage pendant cette période, ils peuvent être poursuivis pendant toute la durée nécessaire.

Dans le cas où le chantier est dans l'impossibilité de respecter cette période ou s'il subit une interruption forcée de plus de 1 mois due à un imprévu, il sera nécessaire de prévoir, avant le (re)démarrage du chantier, le passage d'un écologue sur site pour s'assurer qu'aucun couple d'oiseaux nicheurs ne s'est installé sur la zone d'emprise des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, il convient d'éviter la création d'ornières et de les reboucher chaque fin de journée de travaux afin de défavorabiliser les zones de travaux et ainsi éviter toute destruction d'amphibiens.

ARTICLE 2.4.1.3. – Mesures d'accompagnement de la phase travaux

Le Maître d'ouvrage établira un Plan d'Actions pour l'Environnement (PAE) qui précisera les moyens et l'organisation que les entreprises de travaux doivent mettre en place pour respecter les prescriptions issues du présent arrêté et de l'étude d'impact environnementale.

ARTICLE 2.4.2 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour limiter au maximum l'accès du public au chantier; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet. Ce plan de circulation devra être transmis, pour information, trois mois avant le début des travaux à la commune et au conseil départemental.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

ARTICLE 2.4.3 – Accompagnement paysager

Une mesure d'accompagnement spécifique sera mise en place pour atténuer la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations les plus proches et les plus impactées des communes de Nancray et de la Chevillotte. Cette mesure consiste à financer la plantation de végétaux (arbres et haies) afin de créer un écran visuel végétal. Les habitations bénéficiaires devront répondre à un double critère : localisation dans un périmètre de 1250m des éoliennes et visibilité avérée depuis les espaces extérieurs aménagés type terrasse.

Les plantations devront être réalisées dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure seront discutées en étroite collaboration avec les habitants et les communes concernées dans une limite de 12 mois après la fin de la construction du parc éolien.

Cette mesure sera financée par la SAS Nancr'Eole, à hauteur de 15 000€.

ARTICLE 2.4.4 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Le chantier limitera au maximum l'apport de matériaux inertes extérieurs. Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés sur le site pour remblayer et les matériaux excavés dans le cadre de la réalisation des aires de grutage du parc seront réutilisés au maximum pour réaliser les aménagements nécessaires à la construction du parc éolien.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2.4.5 – Protection de la ressource en eau

La réalisation des travaux respecte le plan de prévention des risques hydrogéologiques établi dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et remis à l'Agence Régionale de Santé. Ce plan décrit notamment les mesures de maîtrise qui doivent être mises en œuvre (notamment pendant les travaux de construction).

- **Avant le démarrage du chantier :**

L'exploitant organise une réunion de présentation des résultats des études géotechniques prescrites à l'article **ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux** comprenant, notamment pour chaque point d'implantation, les caractéristiques de l'assise calcaire.

Un plan d'alerte opérationnel est établi sous la responsabilité de l'exploitant pour que Grand Besançon Métropole soit immédiatement informée de tout incident et / ou accident pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines captées. Ce plan sera transmis aux services l'Agence Régionale de Santé.

- **Pendant la réalisation du chantier :**

L'exploitant informe, sans délai, l'Agence Régionale de Santé de tout incident / accident / émission pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines (découverte d'une cavité, déversement accidentel d'un produit...).

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

ARTICLE 2.4.6 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Des dispositifs de récupération des eaux de lavage des goulottes des toupies béton seront mis en place à proximité du chantier. Ils pourront par exemple prendre la forme d'un petit bassin au fond duquel un géotextile sera disposé afin de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. A l'exception de ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.4.7 – Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L. 531-14 à 16 et R. 531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

ARTICLE 2.4.8 – Infrastructures routières

Préalablement au démarrage du chantier, l'exploitant prendra l'attache du Département du Doubs pour régler, en concertation étroite avec ses services techniques, les questions suivantes concernant la gestion du réseau routier départemental.

Circulation de transports exceptionnels

L'accès au chantier via le réseau routier départemental autorisé à la circulation des transports exceptionnels nécessitera de prendre des dispositions particulières, sur la totalité des itinéraires empruntés, afin d'éviter l'endommagement des chaussées, ouvrages et équipements divers, amenés à être fortement sollicités ou exposés. Ces dispositions devront être définies dans le cadre d'une visite détaillée préalable effectuée conjointement par l'exploitant et les services techniques du Département du Doubs, puis formalisées. Les transports en période de dégel des chaussées seront proscrits. Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après travaux. En cas de dégradations imputables au chantier, l'exploitant devra procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires de remise en état.

Accès au chantier

Pendant l'intégralité des travaux, des panneaux de signalisation de danger informant de la sortie de camions seront mis en place de part et d'autre de l'accès au site depuis la route départementale RD464. Ces panneaux, le nettoyage des chaussées, ainsi que les éventuelles adaptations qui seraient rendues nécessaires (élargissement de voirie ou aménagement de carrefour) seront intégralement à la charge de l'exploitant, avec remise en parfait état à la fin du chantier en concertation avec les services techniques du Département du Doubs.

ARTICLE 2.5 – Autres mesures

ARTICLE 2.5.1 – Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.2 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

ARTICLE 2.6 – Mise en service

Dans les trois mois suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction, de la mise en service industrielle des aérogénérateurs, ainsi que des phases de réception, au moins quinze jours avant le début de chacune de ces opérations.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

ARTICLE 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d'impact.

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Ce contrôle est réalisé conformément à l'article 26 et 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage ainsi révisé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores sera alors réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

En cas de plainte liée aux nuisances sonores, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'un nouveau contrôle des niveaux sonores.

ARTICLE 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

ARTICLE 2.8.3 – Suivi avifaune et chiroptère

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris est mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères) doivent être confirmées par un suivi renforcé de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20 dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ces suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre au minimum 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43. Ce contrôle de mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité réalisés aux années n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20 doivent être accompagnés, entre les semaines 31 et 43 de l'année considérée, d'un suivi d'activité continu à hauteur de nacelle sur l'un des aérogénérateurs du parc.

Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les mesures de bridage.

ARTICLE 2.8.4 – Suivi de la flore

Un suivi régulier par un botaniste des zones en chantier en période de végétation est réalisé dans le but de détecter de manière précoce les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes en lien avec l'ARTICLE 2.3 du présent arrêté.

Ce suivi est réalisé :

- pendant les travaux au niveau de la plateforme des éoliennes et des chemins d'accès,
- puis pendant 2 ans en même temps que les études de suivi post-implantation en période de végétation au niveau de la plateforme des éoliennes.

ARTICLE 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 – Commission de suivi

Une commission locale d'information et de suivi est créée et suivie par l'exploitant.

Elle est composée :

- d'élus des collectivités locales concernées (conseillers municipaux, conseillers départementaux),

- de représentants des habitants des communes environnantes,
- de représentants d'associations de protection de la nature,
- d'experts en cas de besoin.

Elle a pour objet une information régulière sur les modalités de construction du parc éolien, puis sur son activité en phase de fonctionnement (modifications éventuelles du projet, résultats des campagnes de mesures et de contrôle réalisées, mesures d'accompagnement mise en œuvre, mesures correctives appliquées, etc.).

Elle est organisée par l'exploitant annuellement lors des 3 premières années d'exploitation (phase travaux incluse) du parc éolien puis tous les 5 ans. Un compte-rendu sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier.

Titre III Dispositions particulières

ARTICLE 3.1 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, doivent être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

ARTICLE 3.2 - Les mesures liées à la construction relatives à la navigation aérienne militaire et à la navigation aérienne civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc doivent être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à: snia-urban-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

ARTICLE 3.3 - Les mesures liées à la préservation du patrimoine archéologique

En application l'arrêté préfectoral n°2023/452 du 20 septembre 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive susvisé, une opération de diagnostic archéologique, dont la réalisation est attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), est mise en œuvre préalablement au lancement de la construction du parc éolien.

L'exécution de mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

ARTICLE 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement et dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du Code forestier

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,3600 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher* en ha
NANCRAY	Eolienne E1 et E2 + virage	C	57	17,8855	0,8210
	Eolienne E3 + virage	C	65	6,1535	0,3930
	Eolienne E3 + virage	C	66	7,6405	0,1460
TOTAL					1,3600

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), doivent faire l'objet d'un relevé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

- **Période d'intervention :**

Les travaux forestiers de coupe, débroussaillage, déboisement et défrichement doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales (mars à fin août), soit entre le 1er septembre de l'année « n » et le 1er mars de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prolongée par décision de l'autorité administrative compétente, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

ARTICLE 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L341-6 et L341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par la condition suivante :

- le reboisement par plantation d'une surface minimale de 2,7200 ha* de parcelles forestières communales ayant subi une attaque de scolytes et n'ayant pas bénéficié d'une aide publique par ailleurs.

***Calcul de la surface à compenser :**

$$1,3600 \text{ ha (surface défrichée en ha)} \times 2 \text{ (coefficient multiplicateur)} = 2,7200 \text{ ha}$$

Les travaux de plantation consisteront au reboisement d'une surface de 2,72 ha sur la parcelle forestière communale n°47, par un mélange d'essences feuillus et résineux.

Une convention tripartite entre l'ONF, la commune et SAS NANCRE'OLE reprendra les modalités de plantation et du suivi pour en garantir sa pérennité.

Les travaux de reboisement seront à réaliser dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les terrains objets de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Rôle	Rôle économique	Rôle écologique	Rôle social	Plage coefficient	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	fort	faible	faible	2 à 4	2

ARTICLE 4.3 - Publicité

Conformément à l'article L341-4 du Code forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

« L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. »

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

ARTICLE 5.1 – Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie et à l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de L'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

ARTICLE 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS NANCR'EOLE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal* et aux autres autorités locales** ayant été consultées en application de l'article R. 181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

* Communes concernées :

- Nancray, commune d'implantation du projet ;
- Communes du périmètre d'enquête : Bouclans, Chalèze, La Chevillotte, Le Gratteris, L'hôpital-du-Grosbois, Gennes, Mamirolle, Montfaucon, Naisey-les-Granges, Osse, Saône, Trépot, Vaire-Arcier, conformément au rayon d'affichage défini au titre de la

rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

** Collectivités locales consultées : département du Doubs, CC Doubs Baumois, CC Portes du Haut-Doubs, CC Loue Lison, CU de Grand Besançon Métropole.

ARTICLE 7.3 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le maire de la commune de Nancray, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- La direction départementale des territoires du Doubs ;
- L'agence régionale de santé,
- L'office national des forêts.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2025

Le préfet

Rémi BASTILLE

